Richelieu Gestion

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

RICHELIEU PRAGMA EUROPE

PROSPECTUS
30 avril 2024

I. Caractéristiques Générales

- **Dénomination :** RICHELIEU PRAGMA EUROPE
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Le FCP a été créé le 12 mai 2000 pour une durée prévue de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Type de Parts	Caractéristiques							
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées					
R	FR0007045737	Capitalisation		EUR	Tous souscripteurs	Une part	Un millième de part	100 €
I	FR0010906321	Capitalisation		EUR	Investisseurs institutionnels	500.000[1] €	Un millième de part	1.000.000 €
F	FR0013286424	Capitalisation		EUR	Réservées à certains intermédiaires financiers et/ou aux distributeurs désignés par la Société de Gestion et plus particulièrement aux clients sous mandat de gestion et conseil indépendant	Une part	Un millième de part	Parité avec la part « R »

[1] Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Richelieu Gestion, ni aux OPC dont elle assure la gestion, ni aux entités de son groupe d'appartenance. Ils pourront en conséquence souscrire un millième de part dès la première souscription.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai de 8 jours,

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- BANQUE RICHELIEU France au siège social
- RICHELIEU GESTION au siège social

Le prospectus est également disponible sur le site Internet www.richelieugestion.com.
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire au +33 (1) 42 89 00 00.

II. Acteurs

- **Société de gestion**

RICHELIEU GESTION
Société anonyme
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036 Siège social : 1-3-5 Rue Paul Cézanne -75008 PARIS

- **Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif**

CACEIS BANK
Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Commissaire aux comptes**

KPMG Audit, représenté par Monsieur Pascal LAGAND.
Tour Eqho – 2, Avenue Gambetta – CS 60055 – 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

- **Commercialisateur**

RICHELIEU GESTION

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du FCP. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

- **Délégataire**

Délégation comptable et administrative :
CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Les prestations fournies par le gestionnaire administratif et comptable consistent notamment à effectuer le calcul de la valeur liquidative du FCP. Cette valeur liquidative, une fois établie, reste soumise à la validation de la Société de gestion préalablement à sa publication. Les obligations du gestionnaire administratif et comptable sont des obligations de moyens. Le gestionnaire administratif et comptable s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

- **Conseillers**

Néant

- **Etablissement en charge de la centralisation et de la réception des ordres de souscription rachat par délégation**

CACEIS BANK
Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts**

Part R : FR0007045737
Part I : FR0010906321
Part F : FR0013286424

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont émises au porteur.
Les classes de parts peuvent être fractionnées jusqu'en millièmes, dénommées fractions de parts.

- **Date de clôture**

Dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre.

- **Indications sur le régime fiscal**

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Le FCP n'est pas assujetti à l'Impôt sur les sociétés (IS) et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM, ou aux plus ou moins-values latentes réalisées par l'OPCVM, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un professionnel.

3.2 Dispositions particulières

- **Code Isin**

  Part R : FR0007045737
  Part I : FR0010906321
  Part F : FR0013286424

- **Classification**

  Actions de pays de l'Union européenne.
  Le FCP est exposé à hauteur de 60% minimum aux marchés actions de l'Union européenne.

- **Objectif de gestion**

  L'objectif du FCP est de rechercher, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, une performance, nette de frais, supérieure à l'indice Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap NR Index (dividendes réinvestis) sur la durée de placement recommandée, par la gestion active d'un portefeuille d'actions (ou titres assimilés éligibles au PEA) émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne. Les actions sont sélectionnées de façon opportuniste et en fonction notamment d'une analyse financière et de critères extra-financiers ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

- **Indicateur de référence**

  La stratégie d'investissement repose sur une gestion active, l'indice de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. L'équipe de gestion n'est donc pas contrainte par cet indice pour sélectionner les titres qui composent le portefeuille. La gestion du FCP est discrétionnaire et sera ainsi susceptible de s'éloigner significativement de l'indicateur de référence.

  La performance du FCP peut être comparée a posteriori à celle de l'indicateur de référence Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap NR Index (dividendes nets réinvestis). Cet indice est représentatif des marchés actions de la zone Euro. Il est libellé en euro et couvre l'ensemble des sociétés cotées de la zone euro dont la capitalisation boursière se situe dans les 85% des sociétés ayant les plus importantes capitalisations.
  Les données concernant cet indice peuvent notamment être consultées sur le site internet : https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/.

  Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 :
  - L'administrateur de l'indice de référence, Bloomberg Index Services Limited, a jusqu'au 31 décembre 2023 pour demander un enregistrement. A la date de la dernière mise à jour du prospectus, l'administrateur n'a pas encore obtenu son enregistrement et n'est donc pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
  - La Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Contrairement au FCP, l'indice de référence ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

- **Stratégie d'investissement**

L'univers d'investissement initial est composé des valeurs suivantes, qui sont extraites de la base de données de prestataires tiers :

- actions ou titres, libellés en toutes devises, donnant ou pouvant donner accès au capital et aux droits de vote et assimilés, émis par des sociétés de toutes tailles de capitalisations cotées au sein de l'Europe ;

- obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro, émis par des entités aussi bien publiques que privées.

Cet univers représente environ 2000 valeurs.

La stratégie de ce FCP, repose sur une gestion active, flexible, discrétionnaire et opportuniste visant à sélectionner des actions de sociétés cotées sur les marchés de l'Union européenne sur la base, d'une part, d'une analyse extra-financière ESG et, d'autre part, d'une analyse fondamentale.

1. L'analyse extra-financière ESG :

L'univers d'investissement n'exclut aucun secteur mais est réduit par l'exclusion d'émetteurs sur la base de critères extra-financiers ESG fournis par un prestataire tiers spécialisé. Dans le cadre de l'analyse extra-financière portant sur les actions et titres de capital, les controverses sur les émetteurs (par exemple : accidents industriels, pollutions, condamnations pour corruption, blanchiment d'argent ou pratiques anticoncurrentielles) sont prises en compte par notre prestataire spécialisé qui les intègre dans le calcul de ses indicateurs.

Le FCP applique une approche « Best in Class » qui retient les meilleurs acteurs de chaque secteur, tels que définis par la norme mondiale de classification des industries, dans l'univers d'investissement initial (entreprises européennes) en fonction de leur notation ESG. Ainsi, seuls 80% des émetteurs ayant obtenu la meilleure notation ESG sont retenus, excluant les 20% d'émetteurs ayant obtenu la moins bonne.

La notation attribuée à chaque émetteur est pondérée au regard de critères permettant d'adresser les problématiques posées notamment par les trois objectifs suivants :
1. **Croissance durable** : quels sont les enjeux ESG ou la stratégie extra-financière des entreprises ?
2. **Actions concrètes** : quelles sont les démarches actuelles des entreprises obtenant des résultats mesurables réels ?
3. **Impacts futurs** : quels sont les éléments externes, comme les futures réglementations, pouvant impacter la stratégie durable des entreprises ?

Dans le cas où un émetteur verrait sa notation ESG être dégradée dans le dernier quintile de l'univers d'investissement, l'équipe de gestion cédera les titres détenus en portefeuille dans un délai maximal de 3 mois ou effectuera une procédure d'exception. En effet, s'il n'y a pas de controverse sévère et si la note dégradée provient d'un manque de données, une nouvelle notation pourra être réalisée post analyse qualitative approfondie et documentée de l'émetteur. Concernant les émetteurs non suivis par le prestataire fournissant les données ESG, une demande d'extension de couverture leur est systématiquement faite : soit ces émetteurs sont laissés comme non-notés (ratio de 10% maximum), soit ils font l'objet d'une analyse qualitative sur les dimensions ESG identifiées par le FCP pour attribuer une note.
La part du FCP devant respecter les critères ESG est fixée à 90% minimum de l'actif net hors liquidités.

2. La sélection de titres :

La sélection de titres repose principalement sur deux approches complémentaires : macro-économique

(ou « top-down ») et micro-économique (ou « bottom-up »).

La première approche consiste à intégrer les anticipations macro-économiques des équipes de gestion, pour orienter le positionnement ou la sensibilité du FCP via :

- les thématiques à prospecter (les sociétés faiblement valorisées et pour lesquelles l'équipe de gestion pense qu'un retournement est visible ; les entreprises de croissance ou en accélération du rythme de croissance de leurs profits ; les actifs rares ou pouvant être cibles d'opérations financières),
- les facteurs à intégrer dans la construction de portefeuille (valeur : sociétés à faible valorisation ; qualité : sociétés à forte rentabilité ; faible volatilité : sociétés avec un beta, ou une sensibilité, généralement inférieur à celui du marché ; momentum : les titres boursiers ayant bien performé dans le passé ; rendement : sociétés avec des dividendes plus élevés que la moyenne ; taille : sociétés avec une plus petite capitalisation), et
- une position de trésorerie nette plus ou moins élevée.

Ensuite, la deuxième approche consiste en une analyse fondamentale reposant sur l'étude des éléments quantitatifs et qualitatifs des entreprises, de leur stratégie, de leur structure financière, de leurs perspectives de rentabilité, ainsi que de leur valorisation. Dans ce cadre, l'équipe de gestion se fonde sur sa propre analyse ainsi que sur des études réalisées par les intermédiaires financiers (« brokers ») sélectionnés par la société de gestion.

L'actif net du FCP est exposé de 60% à 115% aux actions des pays de l'Union européenne de toutes tailles de capitalisations, sans contrainte de style de gestion (croissance vs value, défensifs vs cycliques, etc.), et ce indépendamment de tout indice, dont son indicateur de référence.
Le FCP sera investi à 50% minimum de la poche actions en sociétés de grandes capitalisations (seuil de 5 milliards d'euros de capitalisation boursière établi par l'ESMA).

Le FCP peut exposer jusqu'à 25% de son actif net aux obligations ou titres de créance émis en euro, faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée, et en instruments du marché monétaire. Ces titres n'auront aucune contrainte de notation. Le FCP pourra, en conséquence, être exposé à des titres de créance à caractère spéculatif, plus risqués, dits « *high yield* » ou non notés par les agences de notation indépendantes, ou par une notation interne de la société de gestion.

Le FCP pourra intervenir sur les contrats financiers (dérivés) pourcouvrir et/ou exposer son actif aux risques actions ou de change, ainsi que sur les instruments intégrant des dérivés pour exposer ou couvrir son actif aux risques actions et de change. Le recours à ces instruments pourra amener le FCP s'exposer jusqu'à 115% de l'actif net, et donc à amplifier les mouvements de marché à la hausse ou à la baisse, sans dépasser un risque global lié aux instruments financiers dérivés de 100% de l'actif net.
L'OPCVM est exposé à un risque de change jusqu'à 10% de son actif net.

Prise en compte de critères extra-financiers ESG
Ce FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Le FCP s'engage à un alignement minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie ») : 0%, aucun calcul n'étant effectué par ailleurs par la société de gestion.

Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents.

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs, qui cherche à capter leur niveau d'adéquation global avec la promotion de caractéristiques environnementales et sociales.
Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.

L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des PME-ETI restent encore parcellaires et très hétérogènes.Par ailleurs, il existe une potentielle incohérence entre les stratégies ESG des éventuels fonds sous-jacents sélectionnés (critères, approches, contraintes...), qui peuvent disposer d'approches de prise en compte de critères extra-financiers différentes (analyses, pondérations, objectifs mesurables…).

L'analyse se fonde par ailleurs sur des données fournies par un prestataire tiers auquel la société de gestion est fortement dépendante.

La Société de gestion ne prend pas en compte à l'heure actuelle les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité mais réfléchit à une évolution de son process d'investissement sur ce sujet.

Les Actifs

Le FCP investira, pour au minimum 75% de son actif net, dans des titres éligibles au PEA.

Actions

Le FCP est investi à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions ou titres donnant ou pouvant donner accès au capital et aux droits de vote, tels que des bons de souscription, droits de souscription etc., émis par des sociétés de toute taille de capitalisation (dont 50% minimum de la poche actions en sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 5 milliards d'euros), et principalement situées dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne. Le FCP conservera néanmoins la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif net en actions ou titres donnant ou pouvant donner accès au capital et aux droits de vote de sociétés situées en dehors de l'Union européenne.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Dans le but de limiter son exposition aux risques liés aux marchés des actions, le FCP pourra investir jusqu'à 25% de son actif net dans des obligations ou titres de créance émis en euro, faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée, et en instruments du marché monétaire.
Les produits de taux dans lesquels le FCP investira seront d'une duration inférieure à 10 et n'auront aucune contrainte de notation, dans le but d'optimiser les placements. Le FCP pourra, en conséquence, investir jusqu'à 25% de son actif net en produits de taux à caractère spéculatif, plus risqués, dits « *high yield* » ou non notés par les agences de notation indépendantes, ou par une notation interne de la société de gestion. Il est précisé que la société de gestion ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences de notation et mène sa propre analyse interne du risque de crédit ou de marché.

Le FCP s'autorise, ainsi, à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, notamment :
- obligations à taux fixe ;
- obligations à taux variable ;
- obligations indexées ;
- obligations convertibles, dans la limite de 10 % de son actif net.

Le portefeuille du FCP pourra également comporter des :
- titres de créance négociables, bons du Trésor, titres négociables à court terme émis en euros (anciennement certificats de dépôt et billets de trésorerie) ;
- ECP (Euro Commercial Paper = billet de trésorerie émis en euro par une entité étrangère) ;
- NEU CP (Negotiable EUropean Commercial Paper) ;
- NEU MTN (Negotiable EUropean Medium-Term Note);
- produits de taux puttables / callables;
- tout autre instrument du marché monétaire répondant aux critères des articles R.214-10 à R.214-12 du Code monétaire et financier.

La sensibilité moyenne du portefeuille aux taux d'intérêt et au risque de crédit est comprise entre 0 et +2,5.

OPC

Le FCP peut investir à hauteur de 10 % de son actif net en parts ou actions d'autres OPCVM, de toute classification, ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

La gestion privilégiera les OPC mettant en œuvre une approche ESG significativement engageante, qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement SFDR, ou encore qui ont pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Ces OPC pourront être gérés au sein du groupe d'appartenance de la société de gestion.

Les instruments financiers dérivés

Le FCP pourra investir sur les instruments financiers dérivés de la façon suivante :

Nature des marchés d'intervention :
- réglementés français et étrangers ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- actions ;
- change.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
- couverture ;
- exposition

Nature des instruments financiers utilisés :
- des contrats à terme standardisés ;
- des options ;
- des swaps sur indice ;
- des contrats de change à terme ;
- des swaps de devises.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
- les dérivés sont utilisés dans le cadre d'une couverture générale du portefeuille aux risques actions et de change.
- exposition du portefeuille aux risques actions et de change, dont augmentation de l'exposition à ces risques dans la limite du risque global mentionné ci-après.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'Espace Économique Européen et dont la notation (ou à défaut la notation de la maison-mère) ne peut être inférieure à la catégorie « investissement ».
Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion du collatéral ».

Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir dans des titres intégrant les dérivés de la façon suivante : Risques

sur lesquels le gérant désire intervenir :
- actions ;
- change ;
- taux.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
- couverture ;
- exposition.

Nature des instruments utilisés :
- warrants, EMTN simple, certificats, credit link notes, obligations convertibles, bons de souscription, droits de souscription, produits de taux puttables / callables.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
- les titres intégrant des dérivés sont utilisés dans le cadre d'une couverture générale du portefeuille aux risques actions, de taux et de change ;
- le FCP pourra s'exposer au risque actions par l'intermédiaire de bons ou droits de souscription et d'obligations convertibles, dans la limite de 10 % de son actif net.

Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts, dans la limite de 20 % de son actif net, auprès d'un même établissement de crédit afin de pouvoir optimiser la gestion de la trésorerie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif net et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP n'est pas autorisé à réaliser ce type d'opération.

- **Engagements totaux**

La somme nette des expositions aux risques résultant des engagements et des positions en titres pourra amener le FCP à hauteur de la limite réglementaire de 200% de l'actif net, tout en limitant le niveau de surexposition maximale à hauteur de +15% de l'actif net. La méthode utilisée pour mesurer le risque global du FCP dans les instruments financiers dérivés est la méthode du calcul de l'engagement.

- **Contrats constituant des garanties financières**

Le collatéral désigne l'ensemble des actifs remis en garantie dans le cadre des opérations sur instruments dérivés négociés de gré-à-gré.
A ce titre, le collatéral reçu dans le but de réduire le risque de contrepartie doit répondre entre autres aux critères de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs ainsi que de corrélation et de diversification rappelés par la réglementation, notamment dans la position AMF 2013-06.
Les types d'actifs éligibles retenus sont notamment des liquidités.
La société de gestion se réserve la possibilité de refuser tout actif en collatéral qu'elle juge inadéquat sur la base de critères internes.
Le collatéral cash versé par une contrepartie doit être réinvesti en conformité avec la réglementation en vigueur. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du

type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.

- **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont, par ordre d'importance :

Risque de perte en capital : Le FCP n'offre pas de garantie en capital. Aussi, il existe un risque que le porteur de parts du FCP ne bénéficie pas, à échéance ou à tout autre moment, de la restitution de l'intégralité de son capital initialement investi. Tout porteur de parts potentiel doit être conscient que les souscriptions qu'il réalise et donc les investissements réalisés par le FCP sont soumis aux fluctuations normales des marchés ainsi qu'aux autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. En conséquence, un investissement ne doit être réalisé que par les personnes qui disposent d'une connaissance et d'une maîtrise suffisante des marchés financiers et sont à même de supporter une perte de leur investissement initial. Il n'existe aucune garantie ni certitude que la valeur des investissements et placements réalisés par le FCP s'appréciera ni que les objectifs d'investissement du FCP seront effectivement atteints. La valeur des investissements et des revenus qui en découlent peut varier sensiblement à la hausse ou à la baisse, et, dans ce dernier cas, exposer fortement le porteur de parts du FCP à la perte de son montant initialement souscrit.

Risque actions : La performance du FCP dépend des titres auxquels il est exposé, dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les marchés. Si les actions sous-jacentes des obligations convertibles et assimilées, les actions détenues en direct dans le portefeuille ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : La performance du FCP dépendra des anticipations de l'équipe de gestion. Il existe un risque que l'équipe de gestion n'investisse pas sur les marchés les plus performants.

Risque lié à la taille de la capitalisation et/ou de l'émission : Le FCP a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations, ainsi que sur des émissions de petites tailles. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur liquidative du FCP pourrait avoir le même comportement.

Risque de taux : Le FCP peut être exposé jusqu'à 25 % en titres de créance. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de certaines de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : Le FCP peut être exposé jusqu'à 25 % en titres de créance. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des titres peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. La stratégie d'investissement du FCP peut l'exposer à un risque de crédit élevé, du fait de son exposition à des titres spéculatifs dont la notation est basse ou inexistante. Les mouvements de baisse du prix de ces titres peuvent être plus rapides et plus violents que des titres non spéculatifs entraînant une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

Risque lié à l'utilisation des contrats financiers : Le FCP est exposé aux risques inhérents aux instruments financiers à terme, notamment :

- aux variations de prix à la hausse comme à la baisse des instruments financiers à terme en fonction des variations de prix des sous-jacents,
- aux écarts de variation entre le prix des instruments financiers à terme et la valeur du sous-jacent de ces instruments,

- à la liquidité occasionnellement réduite de ces instruments sur le marché secondaire,
- à un risque de défaut de la contrepartie.

L'utilisation d'instruments financiers à terme peut donc entraîner pour le FCP des risques de pertes spécifiques auxquelles il n'aurait pas été exposé en l'absence de telles stratégies.

Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP, à savoir l'euro. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du fonds. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de l'Union européenne sera accessoire.

Risque lié à l'investissement en obligations convertibles : Ce risque est accessoire. La valeur de ces obligations est fonction de l'évolution des taux d'intérêt, du cours de l'action sous-jacente, ainsi que du prix du dérivé intégré dans l'obligation. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, pendant la durée de vie du FCP, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de durabilité : Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité, entendu comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements en portefeuille. Le portefeuille du FCP inclut une approche ESG significativement engageante qui se focalise sur des titres bien notés sur la base du modèle propriétaire interne extra-financier afin d'atténuer l'impact potentiel des risques de durabilité sur le rendement du portefeuille.

- **Garantie ou protection**

Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés

La qualité des souscripteurs diffère selon les catégories de parts proposées par le FCP. Ainsi, les parts R sont accessibles à tout souscripteur, alors que les parts I sont réservées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels. Enfin, la part F est réservée à certains intermédiaires financiers et/ou aux distributeurs désignés par la Société de Gestion et plus particulièrement aux clients sous mandat de gestion et conseil indépendant.

Profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tout type de souscripteur, personnes physiques (souhaitant, notamment, investir dans le cadre d'un PEA), personnes morales ou investisseurs institutionnels, en mesure d'assumer une perte liée à leurs investissements et souhaitant s'exposer aux marchés actions, dans le cadre d'une stratégie d'investissement à long terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement longue, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement défensif.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de comptes. Le FCP peut également servir de support à des OPCVM gérés par Richelieu Gestion.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts directe ou indirecte aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;
- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS) ;
- En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm
- FATCA : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte
- DAC : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR
- CRS :http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Ce droit s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc…).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Durée de placement minimum recommandée : supérieure à 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- **Caractéristiques des parts**

Les parts R, I et F sont libellées en euro.
Les parts R, I et F peuvent être fractionnées jusqu'en millièmes, dénommées fractions de parts.

La valeur liquidative d'origine :
- Part R : 100 euros ;
- Part I : 1.000.000 euros ;
- Part F : parité avec la part R.

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant. Les ordres de rachat sont uniquement acceptés en nombre de parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	*J*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 : jour*	*J+2 ouvrés*	*J+2 ouvrés*
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 12h des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Livraison des souscriptions*	*Règlement des rachats*

Les souscriptions et rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux (J) jusqu'à 12 heures chez CACEIS BANK, siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex. Les souscriptions et rachats sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est disponible, le jour de calcul, auprès de la société de gestion, et, le lendemain ouvré du jour de calcul, auprès du dépositaire et sur le site internet : www.richelieugestion.com .

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Montant minimum de la première souscription

Part R : une part
Part I : 500.000 €[1]
Part F : une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures

Part R : un millième de part
Part I : un millième de part
Part F : un millième de part

Conditions d'échange des parts R, des parts I et des parts F

Les demandes d'échanges sont centralisées chaque jour de valorisation et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts R, I et F. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés par la souscription d'une part supplémentaire, en exemption de toute commission de souscription. Toute opération d'échange des parts R, I et F étant considérée fiscalement comme une cession à titre onéreux, elle est donc soumise au régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

- **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les frais et commissions de souscription et de rachat appliqués à l'OPCVM ne sont pas identiques entre les parts R et F et les parts I.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux (TTC)
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

[1] Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Richelieu Gestion, ni aux OPCVM dont elle assure la gestion, ni aux entités de son groupe d'appartenance. Ils pourront en conséquence souscrire un millième de part dès la première souscription.

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc) et les commissions de mouvement qui peuvent être prélevées sur chaque transaction.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum (TTC)
1	Frais de gestion financière de la société de gestion et frais administratifs externes à cette dernière	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPC gérés par Richelieu Gestion (hors OPC de taux dans le cadre de la gestion de la trésorerie) ou par une entité de son groupe d'appartenance.	Parts R : 2,39 % Parts I : 1,20 % Parts F : 1,50 %
2	Frais indirects (commissions de souscription/rachat et frais de gestion liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Non significatif
3	Commissions de mouvement perçues : - par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,35 % Obligations convertibles et obligations remboursables en actions : 0,30 % Autres obligations : 0,012 % Produits monétaires, TCN (EMTN et titres négociables à moyen terme compris) : en deçà 5 millions € inclus : 0 € ; entre 5 et 10 millions € inclus : 120 € ; Au-delà de 10 millions € : 200€ Produits dérivés, OST et OPCVM : 0 €
	par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des quatre blocs de frais évoqués ci- dessus :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Rémunération sur les opérations d'acquisitions et les cessions temporaires de titres

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, ainsi que celles de prêts et d'emprunts de titres, seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres), et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Choix des intermédiaires

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par la société de gestion, conformément à son code de procédure interne. Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base :

- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse, etc.) ;
- des qualités de conseil des vendeurs et analystes (alertes, recherche de momentum, etc) ;
- de la capacité à obtenir des contacts avec les entreprises ;
- de la qualité de l'exécution des ordres ;
- de la participation aux placements privés et introduction en bourse ;
- de la capacité à traiter des blocs sur des petites et moyennes valeurs ;
- du taux de courtage prélevé par l'intermédiaire.

IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par :

- les réseaux commerciaux de la société de gestion RICHELIEU GESTION et de BANQUE RICHELIEU FRANCE ;
- les établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire. La valeur liquidative est déterminée le lendemain et le règlement intervient à J+2 ouvrés.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- dans les locaux de RICHELIEU GESTION – 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS, notamment, concernant les rapports périodiques réglementaires.
- sur le site Internet : www.richelieugestion.com , notamment, concernant la valeur liquidative et le prospectus.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas un objectif d'investissement durable. Des informations sur les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figurent sur le site internet de la société de gestion, ainsi que dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La politique d'engagement actionnarial ainsi que le compte rendu annuel de l'engagement de la société de gestion, sont également disponibles sur son site internet : www.richelieugestion.com..

Communication de la composition du portefeuille

La société de gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPCVM à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive

2009/138/CE (Solvabilité II) qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles liées à cette directive. Elles ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "*market timing*" ou le "*late trading*" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

V. Règles d'investissement

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissement sont conformes aux dispositions prévues aux articles L.214-20 et suivants, ainsi qu'aux articles R.214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

VI. Risque global

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

- **Règles d'évaluation**

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché en fin de séance, selon les principes suivants :

- les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du cours de clôture. Sur les places de cotation hors Europe, ces instruments sont valorisés au dernier cours de clôture disponible.
- les obligations et BTF dont la maturité est supérieure à 3 mois sont valorisés sur la base de cours de contributeurs de référence.
- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont valorisées au dernier cours de clôture connu.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Titres de créance négociables (T.C.N) et assimilés : (i) Les T.C.N (hors BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est supérieure à 3 mois, sont évalués au prix de marché, s'il est disponible. Dans le cas contraire, ils sont évalués, par référence à la courbe SWAP EONIA à laquelle est superposée une marge représentative des caractéristiques du titre et de

l'émetteur. (ii) Les T.C.N (y compris BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois, sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

- Parts ou actions d'OPC : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue, certains OPC pouvant, le cas échéant, être évalués, sur la base d'estimations disponibles, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

- Instruments libellés en devises : Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM, sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les "*Asset Swaps*" : En cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale. Les "*Asset swaps*" d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les "*Asset swaps*" d'une durée résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base de spreads indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les spreads seront récupérés par tous moyens auprès des contributeurs disponibles.

- Les Swaps : Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés à la valeur actuelle.

- Les instruments financiers à terme, ferme ou conditionnel : Les positions ouvertes en instruments à terme ferme et conditionnel négociés sur des marchés réglementés et organisés sont valorisées au cours de compensation du jour, frais exclus. Pour les changes à terme, les devises en engagement sont évaluées au cours du jour en prenant en compte le report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres : Ces opérations sont évaluées sur la base des conditions contractuelles.

- Dépôts : Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des conditions contractuelles.

- **Méthodes de comptabilisation**

Devise de comptabilité

Euro

Enregistrement des éléments d'actifs

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence aux coûts historiques.
Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais exclus.

Comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

Description des engagements hors bilan

Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité x nominal x cours).
Les contrats à terme conditionnel sont évalués en équivalent sous-jacent, en fonction du delta et, éventuellement, du cours de change.

VIII. Rémunération

La politique de rémunération de Richelieu Gestion a pour but d'assurer le meilleur alignement entre les intérêts des investisseurs, ceux de Richelieu Gestion et la réalisation des objectifs d'investissement de l'OPCVM sans encourager une prise de risque excessive. En outre, Richelieu Gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

Cette politique s'appliquera à l'ensemble du personnel, y compris aux dirigeants, aux preneurs de risques et aux personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié de Richelieu Gestion dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque de l'OPCVM et dont le salaire se situe dans la même tranche que celui de la Direction générale et des preneurs de risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion.

RICHELIEU PRAGMA EUROPE

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa date de création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment, à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte de l'émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le montant minimum des souscriptions est fixé dans le prospectus.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts directe ou indirecte aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se

sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;

- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS) ;
- En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm
- FATCA : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte
- DAC : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR
- CRS : http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Ce droit s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc…).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information

par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit, en toute circonstance, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut, seule, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM, ainsi que les règles d'investissement, sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont, conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, constituées par :
1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes :
- la capitalisation pure : les sommes sont intégralement capitalisées, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenu par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci- dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

Dénomination du produit : RICHELIEU PRAGMA EUROPE
Identifiant d'entité juridique : 969500IOV94PQY684G41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** __%

- ☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** __%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, RICHELIEU PRAGMA EUROPE sélectionne des sociétés de pays de l'Union Européenne. Le processus de gestion intègre des critères liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), sans se limiter à des caractéristiques précises.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

RICHELIEU PRAGMA EUROPE utilise dans le cadre de sa stratégie d'investissement une méthodologie de notation ESG des émetteurs. Cette grille d'évaluation ESG est composée de plusieurs indicateurs de durabilité tels que :

ENVIRONNEMENT

- Protection de la biodiversité
- Protection des ressources en eau
- Gestion de la pollution locale
- Intégration des facteurs environnementaux dans la chaîne d'approvisionnement
- Gestion des déchets
- Gestion des émissions de gaz à effet de serre
- Minimiser les impacts environnementaux dus à la consommation d'énergie

SOCIAL

- Promotion du développement économique et social
- Gestion de la carrière et promotion de l'employabilité
- Conditions sanitaires et conditions de sûreté
- Intégration des facteurs sociaux dans la chaîne d'approvisionnement
- Non-discrimination

Ainsi que les indicateurs de durabilité liés au pilier Gouvernance, détaillés dans la question relative à l'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés.

Ces indicateurs de durabilité sont fournis par le fournisseur de données Moody's.

L'ensemble de ces critères de durabilité permettent à l'équipe de gestion de sélectionner ses émetteurs en portefeuille pour répondre à ses caractéristiques environnementales et sociales.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-ils à ces objectifs ?

Le fonds RICHELIEU PRAGMA EUROPE promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives lesplus significatives des décisions d'investissement sur lesfacteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le fonds RICHELIEU PRAGMA EUROPE promeut des caractéristiques environnementales etsociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le fonds RICHELIEU PRAGMA EUROPE promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le fonds *RICHELIEU PRAGMA EUROPE* promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐Oui

☒Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En amont de l'analyse financière, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du fonds RICHELIEU PRAGMA EUROPE. L'analyse extra-financière est réalisée en interne sur la base d'une grille d'évaluation ESG. La notation attribuée à chaque émetteur est pondérée en fonction des critères de durabilité sélectionnés par le gérant du fonds au regard des 3 objectifs suivants : la croissance durable, les actions concrètes et les impacts futurs.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  En amont de chaque investissement, RICHELIEU PRAGMA respecte la politique d'exclusions normatives définie par Richelieu Gestion, en excluant les sociétés impliquées dans les armes controversées concernées par les conventions d'Oslo et d'Ottawa (armes à sous-munitions et mines anti-personnel) ainsi que les armes chimiques et les armes biologiques. De même, l'OPC respecte la politique d'exclusion des entreprises dont l'activité est liée au charbon thermique définie par Richelieu gestion. Ensuite, un score ESG est attribué aux émetteurs du fonds en respectant une approche de « Best-In-Class » qui retient les meilleurs acteurs de chaque secteur d'activité, c'est-à-dire que seuls les 80% des émetteurs ayant obtenu la meilleure notation ESG sont retenus, excluant 20% des émetteurs les moins bien notés. Les indicateurs utilisés pour ce score sont détaillés dans la question 1.1. Enfin, cette analyse extra-financière doit couvrir au minimum 90% des titres en portefeuille. Dans le cadre de l'analyse extra-financière portant sur les actions et titres de capital, les controverses sur les émetteurs (par exemple : accidents industriels, pollutions, condamnations pour corruption, blanchiment d'argent ou pratiques anticoncurrentielles) sont prises en compte par notre prestataire spécialisé qui les intègre dans le calcul de ses indicateurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le fonds RICHELIEU PRAGMA EUROPE n'applique pas particulièrement de taux minimal pour réduire la portée de son univers d'investissement. Par contre, toute la stratégie d'investissement définie permet de réduire la taille de l'univers d'investissement, et notamment grâce à son approche « Best-In-Class » permettant de diminuer son univers d'investissement en excluant les 20% des émetteurs les moins bien notés, de chaque secteur d'activité.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements, cette dimension est intégrée à travers :

- Les indicateurs de la note ESG liés à la gouvernance des entreprises, à savoir : transparence et intégrité des stratégies d'influence ; audit & contrôles internes ; comité de direction ; rémunération des dirigeants alignée avec

l'intérêt des actionnaires ; traitement juste des actionnaires ; prévention de la corruption ;

- La pondération de 40% du pilier lié à la Gouvernance dans la note ESG finale des émetteurs ;
- Une politique de vote ESG aux Assemblées Générales a été mise en place avec l'appui d'un prestataire externe spécialisé, ISS, afin d'avoir une gestion responsable ;

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Sachant que le fonds s'engage à noter à minima 90% de ses émetteurs en portefeuille (hors liquidités), donc le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les « #1B Autres caractéristiques E/S » est d'au moins 81% de l'actif net car le fonds suit la contrainte « 10% maximum de liquidité ».

Plusieurs types d'actifs peuvent être concernés par la poche d'actifs alignés avec les caractéristiques E/S à savoir :

- Les titres vifs dont les émetteurs ont une note ESG fournie par un prestataire externe ;
- Les OPC et les ETF qui relèvent de la méthodologie de sélection des OPC consistant à privilégier les OPC Article 8 et Article 9.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

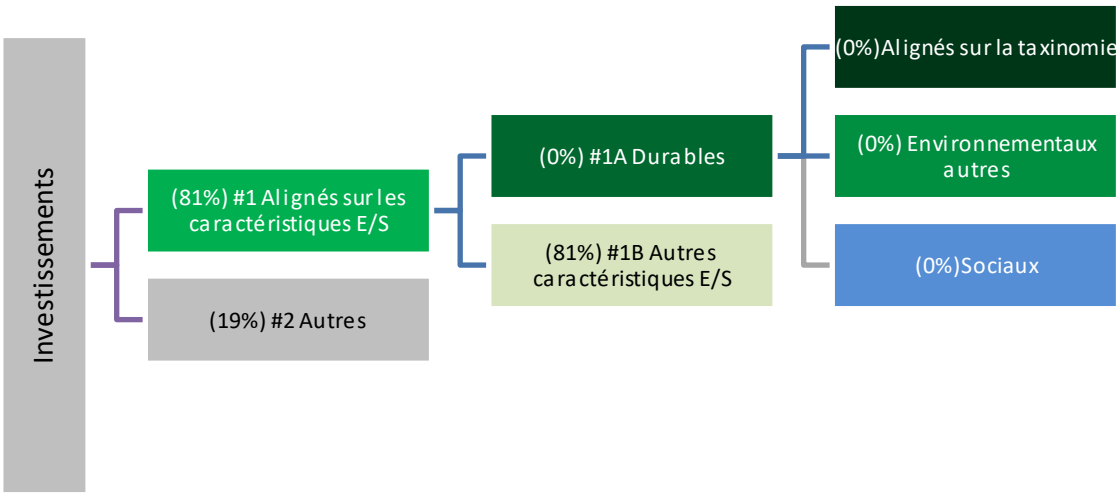

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Cette catégorie comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#2 Autres inclut les investissements** restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés à des fins d'exposition et de couverture du

risque, n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sureté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds RICHELIEU PRAGMA EUROPE promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

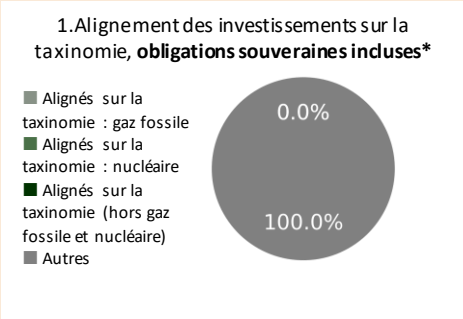

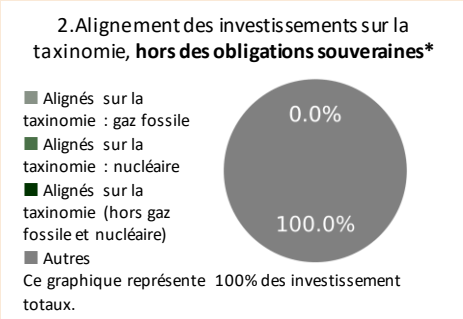

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds RICHELIEU PRAGMA EUROPE promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds RICHELIEU PRAGMA EUROPE promeut des caractéristiques

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne cause préjudice important à aucun objectif de taxonomie de l'UE - voir note explicative dans la marge gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds RICHELIEU PRAGMA EUROPE promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » du fonds RICHELIEU PRAGMA EUROPE représentent jusqu'à 19% des investissements et sont :

- Des produits dérivés à des fins de couverture de risques ;
- Des liquidités ;
- Les OPC sans dimension ESG (Article 6) ;
- Les émetteurs non notés par le provider de données ESG.

Les produits dérivés et les liquidités n'ont pas de garanties environnementales ou sociales. Lorsque les émetteurs ne sont pas notés, ils peuvent être soumis à une analyse qualitative pour vérifier qu'aucune controverse n'est liée à des sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale sou sociales qu'il promeut.

Le fonds RICHELIEU PRAGMA EUROPE n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. L'indice de référence utilisé par le fonds est le Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap NR Index. Cette question est Non Applicable.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non-applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non-applicable

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non-applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non-applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://richelieugestion.com/notre-gamme/richelieu-pragma-europe-r-fr0007045737/

Richelieu Gestion

Document d'Informations Clés

Richelieu Pragma Europe R - ISIN : FR0007045737

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit :	Richelieu Pragma Europe R
Code ISIN :	FR0007045737
Nom de l'initiateur :	Richelieu Gestion
Site Web :	https://richelieugestion.com/

Appelez-le +33 1 42 89 00 00 pour de plus amples informations.
L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Richelieu Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés. Richelieu Gestion est agréée en France sous le numéro GP-97036 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 30/04/2024

En quoi consiste ce produit ?

Type : Le produit est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français et relevant de la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV).
Durée : Le produit a été créé le 12 mai 2000 pour une durée de 99 ans.
Objectif : L'objectif du produit est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à son indicateur de référence, l'indice Bloomberg Eurozone Developed MarketsLarge & Mid Cap NR Index par la gestion active d'un portefeuille d'actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne. Les actions sont sélectionnées de façon opportuniste et en fonction notamment d'une analyse financière et de critères extra-financiers ESG (Environnement, Social, Gouvernance).
La classification du produit est "actions de pays de l'Union européenne".
La performance du produit peut être comparée a posteriori à celle de l'indice de référence Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap NR Index (dividendes réinvestis). Cet indice est représentatif des marchés actions de l'Union européenne. Les données concernant l'indicateur de référence sont notamment disponibles sur le site :https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/.
La stratégie de ce produit, repose sur une gestion active, flexible, discrétionnaire et opportuniste. En premier lieu, une analyse extra-financière ESG est menée par la gestion à travers les critères suivants : Environnement : émission de gaz à effet de serre, respect de la biodiversité… ; Social : gestion des carrières, promotion du développement économique et social… ; Gouvernance : indépendance de l'organe de surveillance, prévention de la corruption…. Cette analyse consiste en une approche « Best in Class » retenant les 80% des émetteurs de chaque secteur dans l'univers d'investissement initial (entreprises européennes) ayant obtenu la meilleure notation ESG et excluant les 20% les moins bien notés. La part du produit devant respecter les critères ESG est fixée à 90% minimum de l'actif net, hors liquidités. En second lieu, la sélection des titres repose sur deux approches complémentaires. Tandis que la première approche macro-économique vise à orienter le positionnement ou la sensibilité du produit à différentes thématiques ou facteurs, la deuxième approche micro-économique consiste en une analyse fondamentale reposant sur l'étude des éléments quantitatifs et qualitatifs des entreprises, de leur stratégie, de leur structure financière, de leurs perspectives de rentabilité, ainsi que de leur valorisation.
Le produit est exposé de 60% à 115% de l'actif net aux actions des pays de l'Union Européenne de toutes tailles de capitalisations, sans contrainte de style de gestion et ce indépendamment de tout indice, dont son indicateur de référence. Le produit sera investi à 50% minimum de la poche actions en sociétés de grandes capitalisations (capitalisation boursière supérieure à 5 milliards d'euros). Le produit peut exposer jusqu'à 25% de son actif net aux obligations ou titres de créance émis en euro, faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée, et en instruments du marché monétaire. Ces titres n'auront aucune contrainte de notation. Le produit pourra, en conséquence, être exposé à des titres de créance et instruments du marché monétaire non notés ou appartenant à la catégorie de notation spéculative, plus risqués, dits « high yield ». Le produit pourra intervenir sur les instruments financiers dérivés et titres intégrant des dérivés pour,couvrir et/ou exposer son actif aux risques actions et change. Le recours à ces instruments pourra amener le produit à s'exposer à plus de 100% de l'actif net, et donc à amplifier les mouvements de marché à la hausse ou à la baisse, sans dépasser un risque global lié aux instruments financiers dérivés de 100% de l'actif net. Le produit est exposé à un risque de change jusqu'à 10% de son actif net.
Affectation des revenus : Cette classe de parts capitalise les sommes distribuables.
Investisseurs de détail visés : Tous souscripteurs
Autres informations :
Le dépositaire est CACEIS BANK.
D'autres documents d'information du produit (prospectus/rapport annuel/rapport semestriel/valeur liquidative) sont disponibles en français et peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion Richelieu Gestion, 1-3-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris (France), par mail connect@richelieugestion.com ou sur le site internet www.richelieugestion.com.
Les renseignements sur la valeur liquidative, les scenarios de performance et les performances passées du produit peuvent être consultés sur le site internet : www.richelieugestion.com/notre-gamme/.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque :

1	2	3	4	5	6	7

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que la capacité du compartiment à vous payer en soit affectée.

Les risques liés à la faible liquidité de certains titres, aux instruments financiers à terme, ainsi que de contrepartie et de crédit ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indicateur de risque.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénarios d'investissement pour 10 000 EUR Période de détention recommandée de 5 ans		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum :	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	1 890 EUR	2 047 EUR
	Rendement annuel moyen	-81,10 %	-27,19 %
Défavorable	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	7 531 EUR	8 577 EUR
	Rendement annuel moyen	-24,69 %	- 3,02 %
Intermédiaire	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	10 205 EUR	11 248 EUR
	Rendement annuel moyen	2,05 %	2,38 %
Favorable	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	14 456 EUR	14 342 EUR
	Rendement annuel moyen	44,56 %	7,48 %

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [31/03/15 - 31/03/20].
Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [30/11/18 - 30/11/23].
Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [29/10/16 - 29/10/21].

Que se passe-t-il si Richelieu Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps :
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

Investissement de 10 000 EUR	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	408 EUR	2 492 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	4,08 %	4,18 %

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,56 % avant déduction des coûts et de 2,38 % après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Le cas échéant, cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Aucun coût d'entrée n'est facturé.	N/A
Coûts de sortie	Aucun coût de sortie n'est facturé.	N/A
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2,38 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	238 EUR
Coûts de transaction	1,70 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	170 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	N/A	N/A

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans

La période de détention recommandée a été choisie pour fournir un rendement constant moins dépendant des fluctuations du marché.

Les rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 12H . Les rachats sont exécutés, sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaite formuler une réclamation concernant le produit afin de faire reconnaître un droit ou de réparer un préjudice, le plaignant doit adresser une demande écrite contenant une description du problème et les détails à l'origine de la réclamation, soit par courrier électronique, soit par courrier, dans une langue officielle de leur pays d'origine aux coordonnées suivante : Richelieu Gestion, 1-3-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris (France), e-mail : reclamation@richelieugestion.com, site web : https://richelieugestion.com/.

Autres informations pertinentes

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Informations relatives à la finance durable : https://richelieugestion.com/finance-durable/

Pour toutes informations relatives aux performances passées, nous mettons à votre disposition le lien du site internet Richelieu Gestion suivant : https://richelieugestion.com/notre-gamme/richelieu-pragma-europe-r-fr0007045737/

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : minimum 10 ans en fonction de la date de création de la part. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Une version papier de la politique de rémunération sera mise à la disposition des investisseurs, gratuitement et sur demande auprès de la Société de Gestion.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC ou de votre conseiller fiscal.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Ce produit est autorisé en France, au Luxembourg et en Suisse.

A l'attention des investisseurs suisses : le représentant en Suisse est CACEIS (Switzerland) SA, Route de Signy 35, 1260 Nyon. Le service de paiement en Suisse est CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, Route de Signy 35, 1260 Nyon. Le prospectus et la feuille d'information de base (ou document jugé équivalent), l'annexe précontractuelle SFDR, le règlement ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

Richelieu Gestion

Document d'Informations Clés

Richelieu Pragma Europe I - ISIN : FR0010906321

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit :	Richelieu Pragma Europe I
Code ISIN :	FR0010906321
Nom de l'initiateur :	Richelieu Gestion
Site Web :	https://richelieugestion.com/

Appelez-le +33 1 42 89 00 00 pour de plus amples informations.
L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Richelieu Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés. Richelieu Gestion est agréée en France sous le numéro GP-97036 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 30/04/2024

En quoi consiste ce produit ?

Type : Le produit est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français et relevant de la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV).
Durée : Le produit a été créé le 12 mai 2000 pour une durée de 99 ans.
Objectif : L'objectif du produit est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à son indicateur de référence, l'indice Bloomberg Eurozone Developed MarketsLarge & Mid Cap NR Index par la gestion active d'un portefeuille d'actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne. Les actions sont sélectionnées de façon opportuniste et en fonction notamment d'une analyse financière et de critères extra-financiers ESG (Environnement, Social, Gouvernance).
La classification du produit est "actions de pays de l'Union européenne".
La performance du produit peut être comparée a posteriori à celle de l'indice de référence Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap NR Index (dividendes réinvestis). Cet indice est représentatif des marchés actions de l'Union européenne. Les données concernant l'indicateur de référence sont notamment disponibles sur le site :https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/.
La stratégie de ce produit, repose sur une gestion active, flexible, discrétionnaire et opportuniste. En premier lieu, une analyse extra-financière ESG est menée par la gestion à travers les critères suivants : Environnement : émission de gaz à effet de serre, respect de la biodiversité… ; Social : gestion des carrières, promotion du développement économique et social… ; Gouvernance : indépendance de l'organe de surveillance, prévention de la corruption…. Cette analyse consiste en une approche « Best in Class » retenant les 80% des émetteurs de chaque secteur dans l'univers d'investissement initial (entreprises européennes) ayant obtenu la meilleure notation ESG et excluant les 20% les moins bien notés. La part du produit devant respecter les critères ESG est fixée à 90% minimum de l'actif net, hors liquidités. En second lieu, la sélection des titres repose sur deux approches complémentaires. Tandis que la première approche macro-économique vise à orienter le positionnement ou la sensibilité du produit à différentes thématiques ou facteurs, la deuxième approche micro-économique consiste en une analyse fondamentale reposant sur l'étude des éléments quantitatifs et qualitatifs des entreprises, de leur stratégie, de leur structure financière, de leurs perspectives de rentabilité, ainsi que de leur valorisation.
Le produit est exposé de 60% à 115% de l'actif net aux actions des pays de l'Union Européenne de toutes tailles de capitalisations, sans contrainte de style de gestion et ce indépendamment de tout indice, dont son indicateur de référence. Le produit sera investi à 50% minimum de la poche actions en sociétés de grandes capitalisations (capitalisation boursière supérieure à 5 milliards d'euros). Le produit peut exposer jusqu'à 25% de son actif net aux obligations ou titres de créance émis en euro, faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée, et en instruments du marché monétaire. Ces titres n'auront aucune contrainte de notation. Le produit pourra, en conséquence, être exposé à des titres de créance et instruments du marché monétaire non notés ou appartenant à la catégorie de notation spéculative, plus risqués, dits « high yield ». Le produit pourra intervenir sur les instruments financiers dérivés et titres intégrant des dérivés pour,couvrir et/ou exposer son actif aux risques actions et change. Le recours à ces instruments pourra amener le produit à s'exposer à plus de 100% de l'actif net, et donc à amplifier les mouvements de marché à la hausse ou à la baisse, sans dépasser un risque global lié aux instruments financiers dérivés de 100% de l'actif net. Le produit est exposé à un risque de change jusqu'à 10% de son actif net.
Affectation des revenus : Cette classe de parts capitalise les sommes distribuables.
Investisseurs de détail visés : Investisseurs institutionnels
Autres informations :
Le dépositaire est CACEIS BANK.
D'autres documents d'information du produit (prospectus/rapport annuel/rapport semestriel/valeur liquidative) sont disponibles en français et peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion Richelieu Gestion, 1-3-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris (France), par mail connect@richelieugestion.com ou sur le site internet www.richelieugestion.com.
Les renseignements sur la valeur liquidative, les scenarios de performance et les performances passées du produit peuvent être consultés sur le site internet : www.richelieugestion.com/notre-gamme/.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque :

1	2	3	4	5	6	7

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que la capacité du compartiment à vous payer en soit affectée.

Les risques liés à la faible liquidité de certains titres, aux instruments financiers à terme, ainsi que de contrepartie et de crédit ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indicateur de risque.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénarios d'investissement pour 10 000 EUR Période de détention recommandée de 5 ans		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum :	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	1 885 EUR	2 030 EUR
	Rendement annuel moyen	-81,15 %	-27,31 %
Défavorable	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	7 666 EUR	9 100 EUR
	Rendement annuel moyen	-23,34 %	- 1,87 %
Intermédiaire	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	10 321 EUR	11 993 EUR
	Rendement annuel moyen	3,21 %	3,70 %
Favorable	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	14 626 EUR	15 210 EUR
	Rendement annuel moyen	46,26 %	8,75 %

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [31/03/15 - 31/03/20].
Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [30/11/18 - 30/11/23].
Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [29/10/16 - 29/10/21].

Que se passe-t-il si Richelieu Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps :
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

Investissement de 10 000 EUR	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	295 EUR	1 875 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	2,95 %	3,06 %

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,76 % avant déduction des coûts et de 3,70 % après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Le cas échéant, cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Aucun coût d'entrée n'est facturé.	N/A
Coûts de sortie	Aucun coût de sortie n'est facturé.	N/A
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,25 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	125 EUR
Coûts de transaction	1,70 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	170 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	N/A	N/A

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans

La période de détention recommandée a été choisie pour fournir un rendement constant moins dépendant des fluctuations du marché.

Les rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 12H . Les rachats sont exécutés, sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaite formuler une réclamation concernant le produit afin de faire reconnaître un droit ou de réparer un préjudice, le plaignant doit adresser une demande écrite contenant une description du problème et les détails à l'origine de la réclamation, soit par courrier électronique, soit par courrier, dans une langue officielle de leur pays d'origine aux coordonnées suivante : Richelieu Gestion, 1-3-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris (France), e-mail : reclamation@richelieugestion.com, site web : https://richelieugestion.com/.

Autres informations pertinentes

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Informations relatives à la finance durable : https://richelieugestion.com/finance-durable/

Pour toutes informations relatives aux performances passées, nous mettons à votre disposition le lien du site internet Richelieu Gestion suivant : https://richelieugestion.com/notre-gamme/richelieu-pragma-europe-i-fr0010906321/

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : minimum 10 ans en fonction de la date de création de la part. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Une version papier de la politique de rémunération sera mise à la disposition des investisseurs, gratuitement et sur demande auprès de la Société de Gestion.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC ou de votre conseiller fiscal.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Ce produit est autorisé en France, au Luxembourg et en Suisse.

A l'attention des investisseurs suisses : le représentant en Suisse est CACEIS (Switzerland) SA, Route de Signy 35, 1260 Nyon. Le service de paiement en Suisse est CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, Route de Signy 35, 1260 Nyon. Le prospectus et la feuille d'information de base (ou document jugé équivalent), l'annexe précontractuelle SFDR, le règlement ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

Richelieu Gestion

Document d'Informations Clés

Richelieu Pragma Europe F - ISIN : FR0013286424

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit :	Richelieu Pragma Europe F
Code ISIN :	FR0013286424
Nom de l'initiateur :	Richelieu Gestion
Site Web :	https://richelieugestion.com/

Appelez-le +33 1 42 89 00 00 pour de plus amples informations.
L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Richelieu Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés. Richelieu Gestion est agréée en France sous le numéro GP-97036 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 30/04/2024

En quoi consiste ce produit ?

Type : Le produit est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français et relevant de la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV).
Durée : Le produit a été créé le 12 mai 2000 pour une durée de 99 ans.
Objectif : L'objectif du produit est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à son indicateur de référence, l'indice Bloomberg Eurozone Developed MarketsLarge & Mid Cap NR Index par la gestion active d'un portefeuille d'actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne. Les actions sont sélectionnées de façon opportuniste et en fonction notamment d'une analyse financière et de critères extra-financiers ESG (Environnement, Social, Gouvernance).
La classification du produit est "actions de pays de l'Union européenne".
La performance du produit peut être comparée a posteriori à celle de l'indice de référence Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap NR Index (dividendes réinvestis). Cet indice est représentatif des marchés actions de l'Union européenne. Les données concernant l'indicateur de référence sont notamment disponibles sur le site :https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/.
La stratégie de ce produit, repose sur une gestion active, flexible, discrétionnaire et opportuniste. En premier lieu, une analyse extra-financière ESG est menée par la gestion à travers les critères suivants : Environnement : émission de gaz à effet de serre, respect de la biodiversité… ; Social : gestion des carrières, promotion du développement économique et social… ; Gouvernance : indépendance de l'organe de surveillance, prévention de la corruption…. Cette analyse consiste en une approche « Best in Class » retenant les 80% des émetteurs de chaque secteur dans l'univers d'investissement initial (entreprises européennes) ayant obtenu la meilleure notation ESG et excluant les 20% les moins bien notés. La part du produit devant respecter les critères ESG est fixée à 90% minimum de l'actif net, hors liquidités. En second lieu, la sélection des titres repose sur deux approches complémentaires. Tandis que la première approche macro-économique vise à orienter le positionnement ou la sensibilité du produit à différentes thématiques ou facteurs, la deuxième approche micro-économique consiste en une analyse fondamentale reposant sur l'étude des éléments quantitatifs et qualitatifs des entreprises, de leur stratégie, de leur structure financière, de leurs perspectives de rentabilité, ainsi que de leur valorisation.
Le produit est exposé de 60% à 115% de l'actif net aux actions des pays de l'Union Européenne de toutes tailles de capitalisations, sans contrainte de style de gestion et ce indépendamment de tout indice, dont son indicateur de référence. Le produit sera investi à 50% minimum de la poche actions en sociétés de grandes capitalisations (capitalisation boursière supérieure à 5 milliards d'euros). Le produit peut exposer jusqu'à 25% de son actif net aux obligations ou titres de créance émis en euro, faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée, et en instruments du marché monétaire. Ces titres n'auront aucune contrainte de notation. Le produit pourra, en conséquence, être exposé à des titres de créance et instruments du marché monétaire non notés ou appartenant à la catégorie de notation spéculative, plus risqués, dits « high yield ». Le produit pourra intervenir sur les instruments financiers dérivés et titres intégrant des dérivés pour,couvrir et/ou exposer son actif aux risques actions et change. Le recours à ces instruments pourra amener le produit à s'exposer à plus de 100% de l'actif net, et donc à amplifier les mouvements de marché à la hausse ou à la baisse, sans dépasser un risque global lié aux instruments financiers dérivés de 100% de l'actif net. Le produit est exposé à un risque de change jusqu'à 10% de son actif net.
Affectation des revenus : Cette classe de parts capitalise les sommes distribuables.
Investisseurs de détail visés : Réservé à certains intermédiaires financiers et/ou aux distributeurs désignés par la Société de Gestion et plus particulièrement aux clients sous mandat de gestion et conseil indépendant.
Autres informations :
Le dépositaire est CACEIS BANK.
D'autres documents d'information du produit (prospectus/rapport annuel/rapport semestriel/valeur liquidative) sont disponibles en français et peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion Richelieu Gestion, 1-3-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris (France), par mail connect@richelieugestion.com ou sur le site internet www.richelieugestion.com.
Les renseignements sur la valeur liquidative, les scenarios de performance et les performances passées du produit peuvent être consultés sur le site internet : www.richelieugestion.com/notre-gamme/.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque :

1	2	3	4	5	6	7

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que la capacité du compartiment à vous payer en soit affectée.

Les risques liés à la faible liquidité de certains titres, aux instruments financiers à terme, ainsi que de contrepartie et de crédit ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indicateur de risque.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénarios d'investissement pour 10 000 EUR Période de détention recommandée de 5 ans		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum :	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	1 891 EUR	2 047 EUR
	Rendement annuel moyen	-81,09 %	-27,18 %
Défavorable	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	7 666 EUR	9 100 EUR
	Rendement annuel moyen	-23,34 %	- 1,87 %
Intermédiaire	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	10 321 EUR	11 993 EUR
	Rendement annuel moyen	3,21 %	3,70 %
Favorable	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	14 626 EUR	15 210 EUR
	Rendement annuel moyen	46,26 %	8,75 %

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [31/03/15 - 31/03/20].
Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [30/11/15 - 30/11/20].
Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [29/10/16 - 29/10/21].

Que se passe-t-il si Richelieu Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps :
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

Investissement de 10 000 EUR	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	322 EUR	2 062 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	3,22 %	3,34 %

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7,05 % avant déduction des coûts et de 3,70 % après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Le cas échéant, cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Aucun coût d'entrée n'est facturé.	N/A
Coûts de sortie	Aucun coût de sortie n'est facturé.	N/A
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,52 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	152 EUR
Coûts de transaction	1,70 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	170 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	N/A	N/A

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans

La période de détention recommandée a été choisie pour fournir un rendement constant moins dépendant des fluctuations du marché.

Les rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 12H . Les rachats sont exécutés, sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaite formuler une réclamation concernant le produit afin de faire reconnaître un droit ou de réparer un préjudice, le plaignant doit adresser une demande écrite contenant une description du problème et les détails à l'origine de la réclamation, soit par courrier électronique, soit par courrier, dans une langue officielle de leur pays d'origine aux coordonnées suivante : Richelieu Gestion, 1-3-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris (France), e-mail : reclamation@richelieugestion.com, site web : https://richelieugestion.com/.

Autres informations pertinentes

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Informations relatives à la finance durable : https://richelieugestion.com/finance-durable/

Pour toutes informations relatives aux performances passées, nous mettons à votre disposition le lien du site internet Richelieu Gestion suivant : https://richelieugestion.com/notre-gamme/richelieu-pragma-europe-f-fr0013286424/

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : minimum 10 ans en fonction de la date de création de la part. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Une version papier de la politique de rémunération sera mise à la disposition des investisseurs, gratuitement et sur demande auprès de la Société de Gestion.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC ou de votre conseiller fiscal.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Ce produit est autorisé en France et en Suisse.

A l'attention des investisseurs suisses : le représentant en Suisse est CACEIS (Switzerland) SA, Route de Signy 35, 1260 Nyon. Le service de paiement en Suisse est CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, Route de Signy 35, 1260 Nyon. Le prospectus et la feuille d'information de base (ou document jugé équivalent), l'annexe précontractuelle SFDR, le règlement ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement auprès du représentant.